



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT/BICUPE/IC-ND-2019-A-n°83

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LINGHEM
SARL Henri DELARRE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
DEROGATION A DISTANCE REGLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111.

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la preuve de dépôt du 3 juillet 2019 délivrée à la SARL Henri DELARRE sise à LINGHEM ;

VU la demande de dérogation à distance du 3 juillet 2019 de la SARL Henri DELARRE sise à LINGHEM ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 16 octobre 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement le 31 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 13 novembre 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au requérant le 14 novembre 2019 ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que :

- le projet d'extension ne nécessite pas de nouvelle construction ;
- les fumiers ne sont pas stockés sur l'installation ;
- la totalité des bovins à l'engraissement sera logée sur le site n°1 sur litière accumulée dans un bâtiment implanté à plus de 50 mètres des habitations des tiers ;
- la quantité d'aliments et de fourrages ne sera pas augmentée ;
- des prescriptions sont imposées à l'exploitant pour limiter tout risque de propagation d'incendie vers l'habitation la plus proche ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL Henri DELARRE, dont le siège de l'exploitation se trouve 15, rue de Lambres à LINGHEM est autorisée à procéder à l'extension de l'atelier d'engraissement qu'elle exploite sur cette même commune.

ARTICLE 2 :

La capacité maximale de l'élevage est de 60 bovins à l'engraissement.

ARTICLE 3 : Implantation

Les bovins sont répartis sur 2 sites :

- Site N°1 : siège de l'exploitation : bovins à l'engraissement et vaches allaitantes
- Site N°2 : 1, Grand Rue à Linghem : Génisses de renouvellement du troupeau allaitant.

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 3 juillet 2019.

ARTICLE 4 : Mode d'exploitation

Tous les bovins sont logés sur aire paillée intégrale. Le fumier est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ.

ARTICLE 5 :

Le curage des aires paillées est réalisé en dehors des week-ends et des jours fériés.

ARTICLE 6 :

Les bovins à l'engraissement sont logés sur le site N°1 à plus de 50 m des habitations des tiers.

ARTICLE 7 :

Les stockages d'aliments entreposés sur chaque site ne comprennent que des aliments secs.

ARTICLE 8 : Bâtiment stockage paille

Les bâtiments sont pourvus d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ces bâtiments excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

Sur le site N°2, la paille est reculée à au moins 15 m de l'habitation du tiers et la hauteur du stockage n'excède pas 5 mètres.

ARTICLE 9 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

ARTICLE 10 :

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LINGHEM. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise au maire de LINGHEM.

ARRAS, le

- 4 DEC. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



Copie destinée à :

- SARL HENRI DELARRE
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de LINGHEM
- Direction Départementale de la protection des populations (service santé, protection animale et environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Affichage
- Dossier
- Chrono